

# UNIVERSITE DE LA REUNION

## Règlement relatif à des activités particulières de la vie universitaire, de la vie étudiante et de la vie associative

Commission de la formation et de la vie universitaire du 7 novembre 2017

### Délibération n°2017-49

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu les statuts de l'université de La Réunion dans leur version modifiée par délibération du conseil d'administration le 30 octobre 2017 (*sous réserve*) ;

Vu le règlement intérieur de l'université de La Réunion dans sa version modifiée par délibération du Conseil d'administration en date du 29 mai 2017 ;

Vu le code de l'éducation,

### **Préambule**

Le présent règlement applicable à compter de l'année universitaire 2017-2018 fixe les dispositions liées aux activités particulières de la vie universitaire, de la vie étudiante et de la vie associative.

### **Article 1. Champ d'application**

Le présent règlement fixe les dispositions applicables pour des activités développées dans le cadre de la vie universitaire, la vie étudiante ou la vie associative par :

1° une association étudiante définie comme un groupement de plusieurs personnes, disposant d'une personnalité juridique, s'engageant sans but lucratif, à mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités et dont les actions sont tournées vers les étudiant-e-s et la vie étudiante, dans les domaines de la culture, du sport, de la communication et de l'information, de l'engagement solidaire, de la citoyenneté et de la qualité de service rendu aux usagers, cette association remplissant toutes les conditions suivantes :

- au moins 60% des membres ayant leur cotisation à jour sont des étudiant-e-s régulièrement inscrit-e-s à l'université de La Réunion ;
- au moins 40 % de la composition statutaire du bureau est formée par des étudiant-e-s régulièrement inscrit-e-s à l'université de La Réunion ;
- son objet et ses activités sont résolument tournés vers le public étudiant de l'université de La Réunion et sont conformes aux principes du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2° une association des personnels définie comme un groupement de plusieurs personnes, disposant d'une personnalité juridique, s'engageant sans but lucratif, à mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités et dont les actions sont tournées vers les personnels et l'animation de la vie universitaire, dans les domaines de la culture, du sport, de la recherche scientifique, de la communication, de l'engagement solidaire, cette association remplissant toutes les conditions suivantes :

- au moins 60% des membres sont des personnels ou anciens personnels de l'université de La Réunion ;
- au moins 40 % de la composition statutaire du bureau est formée par des personnels ou anciens personnels de l'université de La Réunion ;
- son objet et ses activités sont résolument tournés vers la communauté universitaire et sont conformes aux principes du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3° toute personne physique ou morale qui n'entre pas dans les catégories visées au 1° et au 2° du présent article et jouissant de la capacité juridique ;

4° une structure fédérative des associations sportives étudiantes de l'université de La Réunion.

## Article 2. Services dédiés

Le service d'accueil dédié dans le cadre des activités particulières visées par ce règlement est le guichet [campus+] avec un accueil électronique ([adresse mail](#)) ou ses relais physiques ou téléphoniques de chaque implantation universitaire.

Lorsqu'une demande ou une action proposée dans le cadre ou non d'une subvention recouvre un ou plusieurs domaines ci-dessous, les services communs ou les structures spécialisées sont obligatoirement sollicités pour une expertise qu'ils apportent par une activité de conseil, d'assistance, de coordination d'un réseau ou de valorisation de l'engagement étudiant, cette intervention étant sans préjudice à l'objet et aux activités du demandeur.

Domaine	Service ou structure
Sport	- Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) - Comité régional du sport universitaire (CRSU)
Santé	- Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMMPS) - Mission handicap
Art et culture	- Service universitaire des arts et culture (SUAC)
Orientation et insertion professionnelle	- Pôle relations extérieures, orientation, formation et insertion professionnelle (PROFIL)
Relations internationales	- Direction des relations internationales (DRI)
Vie étudiante	- Bureau de la vie étudiante (BVE) - Service de la vie universitaire (SVU)

Les demandes sont instruites :

- pour une association étudiante définie au 1° de l'article 1 sous l'autorité du vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire en lien avec le vice-président en charge de la vie étudiante ;
- pour une association étudiante définie au 1° de l'article avec des activités sportives sous l'autorité du vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire en lien avec le Comité régional du sport universitaire (CRSU) ;
- pour une association des personnels définie au 2° de l'article 1 et d'une personne physique ou morale définie au 3° de l'article 1 sous l'autorité du vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire.

### **Article 3. Domiciliation à l'université de La Réunion**

Conformément au règlement intérieur de l'Université de La Réunion, la domiciliation est soumise à une autorisation préalable. Une association visée à l'article 1 peut bénéficier d'une domiciliation à l'université de La Réunion avec des avantages prévus par l'article 7.

La demande de domiciliation est adressée au plus tard le 30 mars qui précède l'année universitaire à partir de laquelle prend effet cette domiciliation si elle est accordée. Le dossier comporte :

- 1° Le formulaire de demande daté et signé par le président de l'association ;
- 2° Le récépissé à jour de la déclaration de l'association en préfecture ;
- 3° Les statuts de l'association à jour et signés par les membres du bureau ;
- 4° La délibération de l'assemblée générale approuvant la demande de domiciliation et le procès-verbal de la séance associée ;
- 5° Un quitus financier récapitulant l'ensemble des subventions perçues par l'association dans les trois dernières années qui précèdent la demande ;
- 6° L'extrait du Journal Officiel de la République Française attestant de la déclaration de l'association ;
- 7° La composition statutaire du bureau avec les noms, prénoms, fonctions et coordonnées de chacun de ses membres ;
- 8° Le récépissé de déclaration à l'INSEE qui mentionne un numéro de SIRET ;
- 9° Une assurance de responsabilité civile qui couvre les activités de l'association.

La demande n'est instruite qu'avec un dossier régulier et déclaré recevable par le service vie universitaire (SVU – contact : [svu@univ-reunion.fr](mailto:svu@univ-reunion.fr)) ; elle est ensuite examinée par la commission formation et vie universitaire ainsi que par le conseil d'administration, après avis du bureau de la vie étudiante saisi par le vice-président en charge de la vie étudiante lorsque la demande relève d'une association étudiante et du directeur général des services.

La domiciliation est valable jusqu'à notification d'une décision de retrait adoptée par le conseil d'administration, sauf si l'objet de l'association a été statutairement modifié de façon significative.

### **Article 4. Obligations des associations**

Les activités particulières visées par le présent règlement sont soumises au respect des statuts et du règlement intérieur de l'université de La Réunion auxquels s'ajoutent les obligations suivantes pour les associations :

- 1° un fonctionnement selon des principes démocratiques avec notamment des organes élus et renouvelés périodiquement et une indépendance partisane, confessionnelle et financière;
- 2° des activités développées sans incitation à des discriminations ou qui portent atteinte à l'intégrité physique, mentale ou psychique d'autrui ;
- 3° une consultation préalable du vice-président en charge de la vie étudiante pour les activités liées à une association étudiante et une consultation préalable du Comité régional du sport universitaire (CRSU) pour les activités sportives d'une association étudiante ;
- 4° la transmission du rapport d'activité et le rapport financier au service vie universitaire (SVU – contact : [svu@univ-reunion.fr](mailto:svu@univ-reunion.fr)) chaque année ;
- 5° une assurance de responsabilité civile couvrant toutes ses activités ou son occupation temporaire ou permanente du domaine de l'université de La Réunion.

En cas de non-respect de ces obligations, le président de l'université prend les mesures nécessaires.

### **Article 5. Occupation du domaine public**

L'occupation temporaire du domaine public liée à la mise à disposition d'un espace ouvert ou fermé sur une des implantations universitaires :

- est accordée pour une association domiciliée sous réserve d'une demande adressée au guichet [campus+] ([adresse mail](#)) dans un délai minimum de 7 jours précédant le premier

jour d'occupation, pour avis du vice-président en charge de la vie étudiante pour les associations étudiantes avant décision du président de l'université ;

- est subordonnée dans tous les autres cas à une convention d'occupation conclue avec l'université de La Réunion dans un délai minimum de 15 jours précédant le premier jour d'occupation, avec exonération partielle ou totale de la redevance fixée par le conseil d'administration.

L'occupation permanente du domaine public avec la mise à disposition de locaux peut être accordée aux seules associations domiciliées, dont l'activité pérenne est constatée par les rapports d'activité des cinq dernières années universitaires au bénéfice des étudiant-e-s de l'université de La Réunion, sous réserve d'une demande adressée au guichet [campus+] ([adresse\\_mail](#)) dans un délai minimum de deux mois, pour avis du vice-président en charge de la vie étudiante pour les associations étudiantes avant décision du président de l'université.

### **Article 6. Avantages particuliers**

Une association domiciliée à l'université de La Réunion peut bénéficier à sa demande adressée au service vie universitaire (SVU – contact : [svu@univ-reunion.fr](mailto:svu@univ-reunion.fr)) :

- 1° D'une boîte postale ;
- 2° D'une adresse électronique « @univ-reunion.fr » ;
- 3° D'une éligibilité aux programmes d'intervention de l'université de La Réunion sur la vie universitaire, la vie étudiante ou la vie associative ;
- 4° D'une occupation temporaire ou permanente de locaux dans les conditions fixées à l'article 6 ;
- 5° D'un ou des espaces réservés d'information et de communication ;
- 7° De l'assistance administrative prévue à l'article 2 ;
- 8° D'une assistance technique ou du prêt d'un matériel dont elle assure la restitution en bon état ;
- 9° De la vente de produits, biens ou services licites.

Une association domiciliée au CROUS de La Réunion bénéficie des avantages prévus au 3°, 7° et 8° de cet article.

### **Article 7. Dispositions finales**

Les dispositions finales de ce règlement sont mises en œuvre à compter de l'année universitaire 2017-2018.